



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2014
Français
Original : chinois

Soixante-neuvième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 8 décembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exposé de la position de la Chine concernant les deux lettres et leurs annexes (A/68/980, A/68/981) que le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressées au Secrétaire général en date du 22 août 2014 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Liu Jieyi



**Annexe à la lettre datée du 8 décembre 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Exposé de position

Le 22 août 2014, par voie de lettres adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/68/980 et A/68/981), le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation, M. Le Hoai Trung, a présenté deux documents exposant la position du Vietnam sur l'exploitation de la plateforme de forage *Haiyang Shiyou 981*, qui appartient à une société chinoise, et sur les îles Xisha.

La position et les arguments exposés par la partie vietnamienne dans ces deux documents sont dépourvus du moindre fondement en droit et en fait. La partie chinoise les rejette fermement et réitère sa position sur cette question telle qu'elle est exposée dans les documents de position annexés aux lettres que le Représentant permanent par intérim de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation, M. Wang Min, et le Représentant permanent, M. Liu Jieyi, ont adressées au Secrétaire général de l'Organisation les 9 juin et 24 juillet 2014 respectivement (A/68/907 et A/68/956). Confrontée à la fabrication et à la propagation systématique d'allégations fallacieuses par la partie vietnamienne, la partie chinoise n'a d'autre choix que de répondre ce qui suit :

1. Allégation de la partie vietnamienne voulant que l'exploitation de la plateforme de forage *Haiyang Shiyou 981*, qui appartient à une société chinoise, ait porté atteinte aux droits souverains et à la juridiction du Vietnam

Les îles Xisha sont une partie intégrante du territoire de la Chine au sujet de laquelle il n'existe aucun différend. Il existe des prétentions concurrentes sur les eaux situées entre les îles chinoises Xisha et la côte du Vietnam continental, et les deux parties n'ont pas encore procédé à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans ces eaux. Ceci dit, la zone maritime (à 17 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale adjacente aux îles chinoises Xisha) où la plateforme de forage chinoise *Haiyang Shiyou 981* a conduit ses opérations du 2 mai au 15 juillet 2014 ne tombera jamais dans le périmètre de la zone économique exclusive et du plateau continental du Vietnam, quel que soit le principe utilisé pour la délimitation. La perturbation illégale par le Vietnam, avec usage de la force des activités de la société chinoise en cause a constitué une grave atteinte aux droits légitimes et légaux de la partie chinoise, ainsi qu'une violation du droit international et des normes fondamentales régissant les relations internationales.

2. Allégation de la partie vietnamienne voulant que la ligne de base de la mer territoriale adjacente aux îles chinoises Xisha viole le droit international

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la loi de la République populaire de Chine relative à la mer territoriale et à la zone contiguë promulguée le 25 février 1992 (ci-après dénommée « loi de 1992 relative à la mer territoriale »), la largeur de la mer territoriale chinoise est de 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, qui sont composées de l'ensemble des droites reliant les points de base adjacents. Le 15 mai

1996, conformément aux dispositions de la loi de 1992 relative à la mer territoriale, le Gouvernement chinois a publié la Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine relative aux lignes de base de la mer territoriale de la République populaire de Chine, qui décrit les lignes de base de la partie de sa mer territoriale adjacente au territoire continental chinois et celles de sa mer territoriale adjacente aux îles Xisha, et déposé la même année les documents et la carte correspondants auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les dispositions prises par la partie chinoise ont pleinement respecté le droit international, le droit interne chinois et la pratique internationale pertinente.

3. Allégation de la partie vietnamienne voulant que le Vietnam ait établi sa « souveraineté » sur les îles Xisha au XVII^e siècle

La Chine a établi sa juridiction sur les îles Xisha et y a dépêché des forces navales pour en patrouiller les eaux au plus tard pendant la dynastie des Song du Nord (960-1127 apr. J.-C.). Pendant la seizième année du règne de l'Empereur Zhiyuan de la dynastie des Yuan (1279 apr. J.-C.), la Chine a envoyé des fonctionnaires sur les îles Xisha pour y effectuer des relevés astronomiques. Pendant les dynasties des Ming et des Qing, les Annales générales de Guangdong (*Guangdong tongzhi*), les Annales de la préfecture de Qiongzhou (*Qiongzhou fu zhi*) et les Annales de Wanzhou (*Wanzhou zhi*), qui sont des documents officiels, ont toutes placé les îles Xisha sous la juridiction de la ville de Wanzhou, dans la préfecture du Qiongzhou de la province du Guangdong (actuellement ville de Wanning et comté de Lingshui dans la province de Hainan). De la quarante-neuvième à la cinquante et unième année du règne de l'empereur Kangxi sous la dynastie des Qing (1710-1712 apr. J.-C.), le vice-amiral Wu Sheng de la marine du Guangdong a conduit une escadre jusqu'aux îles Xisha pour patrouiller leur zone maritime. Les faits ne manquent pas qui attestent la souveraineté de la Chine et l'exercice de sa juridiction sur les îles Xisha et qui démontrent à suffisance que la Chine a été la première à découvrir, mettre en valeur et exploiter les îles Xisha et à exercer sans interruption sa juridiction sur elles. En outre, il n'est que trop évident que la position de la partie vietnamienne là-dessus est un pur travestissement des faits les plus élémentaires.

4. Allégation de la partie vietnamienne voulant que les autorités coloniales françaises aient exercé la souveraineté sur les îles chinoises Xisha au nom du Vietnam

Pendant un certain temps, après avoir installé un régime colonial au Vietnam à la fin du XIX^e siècle, la France a expressément reconnu la souveraineté de la Chine sur les îles Xisha. La tentative du Gouvernement vietnamien visant à prouver la légitimité de ses prétentions territoriales sur les îles chinoises Xisha en invoquant des documents relatifs à l'occupation illégale et par la force des îles chinoises Xisha après 1933 par les autorités coloniales françaises et subséquemment par les autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud est fondamentalement indéfendable.

5. Invocation par la partie vietnamienne des traités internationaux pertinents conclus pendant la Deuxième Guerre mondiale et du Traité de paix de San Francisco

Conformément à la Déclaration du Caire, à la proclamation de Potsdam et à d'autres traités internationaux et aux principes pertinents du droit international, la

Chine a recouvré l'exercice de sa souveraineté sur les îles Xisha après la Deuxième Guerre mondiale. Des hauts fonctionnaires désignés par le Gouvernement chinois se sont rendus aux îles Xisha à bord de navires de guerre en novembre 1946 pour y présider la cérémonie de reprise de possession des îles; une stèle commémorative y a été érigée et des troupes y ont ensuite été cantonnées. Les îles Xisha, qui s'étaient trouvées sous occupation illégale, sont ainsi revenues sous la juridiction du Gouvernement chinois.

En ce qui concerne le Traité de paix de San Francisco, Zhou Enlai, qui était alors Premier Ministre du Conseil administratif du Gouvernement populaire central et Ministre des affaires étrangères, a déclaré solennellement en 1951, au nom du Gouvernement chinois, que « parce que la République populaire de Chine n'a pas participé à la préparation, à la rédaction et à la signature du Traité de paix de San Francisco avec le Japon, le Gouvernement populaire central considère ce traité comme nul et non avenue et ne peut donc absolument pas le reconnaître ».

6. Allégation de la partie vietnamienne voulant que la « souveraineté » du Vietnam sur les îles Xisha et Nansha ait été confirmée par les Accords de Genève de 1954 et les Accords de Paris de 1973, et validité de la note de 1958 du Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Vietnam Pham Van Dong

Les îles Xisha et Nansha ne font l'objet d'aucune mention de quelque sorte que ce soit dans l'ordre du jour et les accords issus de la Conférence de Genève d'avril 1954 ou dans les Accords de Paris signés par quatre parties en janvier 1973.

Le 4 septembre 1958, le Gouvernement chinois a publié une déclaration faisant savoir que la largeur des eaux territoriales de la République populaire de Chine serait de 12 milles marins et disant clairement que « cette disposition s'applique à tous les territoires de la République populaire de Chine, y compris le territoire continental et les îles côtières de la Chine, ainsi qu'à Taïwan et aux îles environnantes, aux îles Penghu, aux îles Dongsha, aux îles Xisha, aux îles Zhongsha et à toutes les autres îles appartenant à la Chine qui sont séparées du continent et des îles côtières par la haute mer ». Le 14 septembre de la même année, le Premier Ministre du Gouvernement vietnamien Pham Van Dong a adressé au Premier Ministre du Conseil d'État Zhou Enlai une note dans laquelle il déclarait solennellement que « le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam reconnaît et appuie la déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur sa décision du 4 septembre 1958 relative à la mer territoriale de la Chine » et que « le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam respecte cette décision ». À en juger d'après la teneur de cette note, la reconnaissance de la Déclaration du 4 septembre 1958 du Gouvernement de la République populaire de Chine annonçant sa décision relative à la mer territoriale de la Chine s'applique naturellement à la section de ladite déclaration qui mentionne « [...] tous les territoires de la République populaire de Chine, y compris [...] les îles Xisha [...] et [...] toutes les autres îles appartenant à la Chine ».

De quelque façon que le Vietnam tente de s'expliquer et de se défendre, il ne peut nier le fait que sa note reconnaissait déjà que les îles Xisha appartenaient à la Chine. À cela s'ajoute que le Gouvernement vietnamien a déclaré en de nombreuses autres occasions que les îles Xisha appartiennent à la Chine. En faisant valoir des prétentions territoriales sur les îles chinoises Xisha, le Gouvernement vietnamien a

rompu ses engagements et porté gravement atteinte aux principes du droit international, notamment au principe de l'estoppel, et aux normes fondamentales qui régissent les relations internationales.

7. Allégations de la partie vietnamienne voulant que la Chine ait « occupé » les îles Xisha par la force en 1974 et que les dirigeants chinois aient reconnu l'existence d'un « différend » au sujet des îles Xisha en 1975

Les îles Xisha font partie intégrante du territoire de la Chine. En 1974, l'armée et le peuple chinois ont bouté hors de l'île Shanhu et de l'île Ganquan, deux des îles Xisha, l'armée d'invasion des autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud, ce qui constituait une légitime défense de la souveraineté territoriale de la Chine.

Pendant une visite en Chine du dirigeant vietnamien Le Duan en septembre 1975, le dirigeant chinois Deng Xiaoping lui a déclaré que la Chine détenait de nombreuses preuves que les îles Xisha et Nansha faisaient partie du territoire de la Chine depuis les temps les plus reculés, mais que les questions connexes « pourraient être discutées plus tard » dans un esprit de conciliation en vue de régler d'éventuelles divergences dans le cadre de consultations amicales. Il n'est pas difficile de voir que le dirigeant chinois réaffirmait simplement que les îles Xisha faisaient partie intégrante du territoire chinois, et qu'il n'a jamais dit qu'il existait entre la Chine et le Vietnam un « différend » au sujet de ces îles. Les vues exprimées sur la question par la partie vietnamienne, qui interprète cette déclaration hors de son contexte, ne sont que pur travestissement des faits.

8. Efforts récurrents de la partie vietnamienne pour étayer sa prétention sur l'« archipel des Hoang Sa » en invoquant les paroles et les actes des autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud

Pendant les années 70, pour occuper le territoire chinois, les autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud ont forgé de prétendues « preuves historiques » de souveraineté sur les îles chinoises Xisha en travestissant délibérément des faits historiques. Des recherches effectuées dans les textes ont montré que le supposé « archipel des Hoang Sa » ne correspond nullement aux îles chinoises Xisha, mais à des îles et hauts fonds situés au large du littoral vietnamien. Pourtant, après la réunification du Vietnam, la partie vietnamienne est revenue sur sa parole et a dénié la déclaration qu'elle avait faite publiquement dans les années 50 et qui reconnaissait que les îles Xisha et Nansha faisaient partie du territoire chinois. Elle a préféré reprendre à son compte et diffuser les prétendues « preuves » forgées par les autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud selon lesquelles les îles chinoises Xisha étaient le supposé « archipel vietnamien des Hoang Sa », et elle a revendiqué sa souveraineté sur la base de cette allégation, en violation manifeste du droit international et des normes fondamentales régissant les relations internationales.

Il convient de souligner qu'après la fondation de la République démocratique du Vietnam le 2 septembre 1945, le Gouvernement de la République populaire de Chine a établi des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam en janvier 1950. Selon les normes universellement reconnues du droit international, le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam et son successeur, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, est le seul gouvernement légitime représentant le Vietnam. C'est la position de la Chine et de la plupart des pays épris de justice dans le monde. Les

tentatives répétées faites par le Vietnam pour étayer ses prétentions sur l'« archipel des Hoang Sa » en invoquant les paroles et les actes des autorités saïgonnaises du Vietnam du Sud et son déni de l'engagement pris dans sa note de 1958 sont par conséquent complètement illégaux et inacceptables.
